

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 OCTOBRE 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie d'Hombourg-Budange, le dix juillet deux mil vingt-trois à dix-neuf heures trente, en séance publique sous la Présidence de Monsieur Didier HILBERT, Maire.

	Présents	Absents	A donné procuration à
ALBERT Christelle	X		
BEAUCHESNE Michèle	X		
BLANC Isabelle	X		
BRACONNIER Alain		X	HITZ Laurence
CORPLET Maryline	X		
GRIMALDI Lucien	X		
HILBERT Didier	X		
HITZ Laurence	X		
HOSSANN Samuel		X	
IRENE Valérie	X		
LEROY Romain		X	BLANC Isabelle
MONTIGNY Céline		X	BEAUSCHENE Michèle
MOSSE Nathalie		X	IRENE Valérie
MULLER Franck		X	GRIMALDI Lucien
SIMEON Gaëtan	X		

Nombre de Conseillers	
Elus :	15
En fonction	15
Présents :	9
Votants :	14

Date de convocation
Le 29 septembre 2023

Date d'affichage
Le 10 octobre 2023

Secrétaire de séance
BLANC Isabelle

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal daté du 10/07/2023
3. Décisions modificatives n°1 au budget primitif 2023
4. Désignation du référent déontologique des élus
5. Renouvellement des baux de chasse
6. Informations diverses

Le quorum étant atteint Monsieur le maire ouvre la séance du Conseil Municipal.

1- Madame BLANC Isabelle est nommée secrétaire de séance, à l'unanimité par les membres du conseil, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du C.G.C.T.

2- Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2023 est adopté, sans observation, à l'unanimité.

3 -Délibération n° D2023/017

Objet : Décisions modificatives n°1 au budget primitif 2023

Monsieur le maire, informe le conseil municipal que l'article budgétaire correspondant à l'hébergement d'un logiciel (chasse) a été insuffisamment doté lors de l'établissement du budget primitif 2023.

Une décision modificative de crédits est nécessaire pour permettre le mandatement de la dépense correspondante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de modifier les inscriptions budgétaires du budget primitif 2023 comme suit :

BUDGET PRINCIPAL			
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé article	Montant
21	2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- 350,00

20	2051	Concessions et droits similaires	+ 350,00
			0,00

- **CHARGE** monsieur le maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Délibération n° D2023/018

Objet : Désignation du référent déontologique des élus

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé pour une durée de 5 ans.

▪ Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Un montant de 80 euros par dossier.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

-**DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :

Monsieur Laurent CHRETIEN

-**PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

-**FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions à 5 ans ;

-**FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

5- Délibération n° D2023/019

Objet : Renouvellement des baux de chasse 2024/2033

Après avoir été informé par monsieur le Maire du compte rendu de la réunion de la commission consultative communale de chasse réunie le 03 octobre dernier qui a examiné les quinze demandes de réserves et les trois demandes d'enclaves, la consistance du lot de chasse communale, le choix du mode de mise en location du lot de chasse.

Conformément aux avis rendus par la commission consultative communale de chasse, le conseil municipal à l'unanimité,

-**EXCLU** les parcelles cadastrées 0070, 0071, 0072, 0076, 0077, 0078, 0079 et 0080 section 38 de la demande de réserve de la SARL NORSUD, car elle se situent dans un périmètre urbain.

-**ACCEPTE** les quatorze demandes de réserves de chasse déposées pour une superficie totale de **1 042ha 39a 52ca.**

-**REFUSE** les enclaves sollicitées par la SARL NORSUD car elle se situent dans un périmètre urbain. Les parcelles cadastrées section 38 parcelles 0103, 0163, 0164

appartiennent à la SNCF et à l'ALEMF, elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une demande d'enclaves.

-ACCEPTE l'enclave sollicitée par Mme SCHNEIDER Marie-Louise pour une superficie totale de **16ha 62a 44ca**.

-ACCEPTE l'enclave sollicitée par la SCI du bois de seigneurs pour une superficie totale de **12ha 62a 43ca**.

-DIT que le lot de chasse unique est composé de **329ha 15a 84ca** dont 29 hectares de forêts et taillis.

-DÉCIDE de renouveler le bail de chasse par convention de gré à gré.

-FIXE le prix du lot de chasse à 4 200,00 € (quatre mille deux cent euros) par an, dont 336,00 € (trois cent trente-six euros) de frais de logiciel.

-ARRÊTE le cahier des charges tel qu'annexé à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Moselle



Mairie d'HOMBOURG-BUDANGE
1 rue de la fontaine
57920 HOMBOURG-BUDANGE
☎ 03 82 83 50 14
✉ : mairie-hombourgbudange@orange.fr

Cahier des charges de la chasse communale **D'HOMBOURG-BUDANGE** **pour la période du 02 février 2024** **au 1^{er} février 2033**

Le cahier des charges de la chasse communale d'HOMBOURG-BUDANGE est établi en référence au cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle pour la période du 02 février 2015 au 1^{er} février 2024 annexé à l'arrêté n° 2023-DDT-SERAF-UFC n°9 du 20 avril 2023

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Cadre général

Parce qu'elle administre le droit de chasse au nom et pour le groupe des propriétaires, la commune a l'obligation de louer la chasse sur le ban communal.

Dans le cas où il est difficile de constituer un seul lot, notamment à cause de l'éclatement ou de la faible surface du lot, ou de la présence importante de chasses réservées, le recours à la constitution d'un ou plusieurs lot(s) intercommunal(aux) est conseillé.

Dans le cas où un lot intercommunal est créé, cette intercommunalité ne pourra pas être remise en cause pendant toute la durée du bail.

La gestion cynégétique des lots prend en compte à la fois les prescriptions de l'article L.1 du code forestier et celles de l'article L.420-1 du code de l'environnement.

Le locataire s'engage à maintenir et rétablir par l'exercice de la chasse agro-sylvo-cynégétique sur son territoire.

Cet équilibre est défini de façon :

-à permettre la régénération sans protection de la (des) principale(s) essence(s) objectif de la zone concernée (voir carte en annexe des régions forestières naturelles, avec leurs principales essences objectif).

Les clauses particulières pourront prévoir un indicateur de cet objectif (taux de dégâts maximum, indicateurs de changement écologique, enclos témoin, ...),

-à parvenir à un niveau de dégâts aux cultures agricoles limité, tel que défini notamment par le comité de suivi des dégâts de sangliers et le comité cervidés (conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique).

Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des éventuelles clauses particulières s'attachant au(x) lot(s). Le locataire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions et recommandations du schéma départemental de gestion cynégétique.

Le maire est garant d'une articulation des différents usages du territoire, concertée régulièrement avec les différents acteurs, qui permette l'action de chasse.

La commune et le locataire se rencontrent régulièrement au cours du bail, et à minima tous les trois ans, afin de faire le point sur les actions de chasse et les enjeux du territoire.

Article 2 : Durée des baux

Les baux seront consentis pour neuf années, qui commenceront le 2 février 2024 et qui expireront le 1^{er} février 2033 au soir. Tout bail consenti après le 2 février 2024 court à partir du jour de l'adjudication et expirera le 1^{er} février 2033 au soir.

Article 3 : Rendement de la chasse

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il n'est accordé aucune réduction sur le prix des baux pour défaut de contenance des lots loués.

Le prix des baux peut toutefois évoluer selon les modalités prévues aux chapitres 10.1, 10.2 et 10.3 du présent règlement.

Article 4 : Commission communale ou intercommunale consultative de chasse

4.1.1 Composition de la commission communale

Cette commission est constituée par :

- le maire président ou son représentant, et deux conseillers municipaux désignés par le conseil municipal ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le comptable assignataire de la commune ou le représentant désigné par le comptable ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- un lieutenant de louveterie ;
- le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant ;
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- un représentant de l'office national des forêts

4.1.2 Composition de la commission intercommunale

Cette commission est constituée par :

- les maires des communes concernées ou leurs représentants, et deux conseillers municipaux de chaque commune désignée par leur conseil municipal ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le(s) comptable(s) assignataire(s) de la commune ou le (leurs) représentant(s) désigné par le(s) comptable(s) ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant ;
- un lieutenant de louveterie ;
- le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) ou son représentant ;
- le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- un représentant de l'office national des forêts

La présidence de la commission intercommunale est assurée par le représentant de la commune dont la surface cadastrale est la plus importante dans le lot intercommunal. Toutefois, la présidence peut être assurée par le représentant d'une autre commune en cas d'accord entre les représentants des communes concernées.

4.2 Rôle de la commission

La commission est obligatoirement consultée sur :

- la consistance des lots ;
- les demandes de réserves et d'enclaves ;
- le choix du mode de mise en location des lots ;
- l'agrément des candidatures à la location ;
- les sujets relatifs à la gestion du lot de chasse ;
- une demande de sous-location dans les limites fixées par l'article 16 ;
- une demande de cession du lot ou de résiliation du bail par le locataire, conformément aux dispositions de l'article 15-4 ;

-la résiliation du bail de chasse par la commune conformément aux dispositions de l'article 15-3.

La commission peut notamment être consultée pour :

- formuler un avis ou proposer une demande complémentaire sur le plan de chasse déposé par le locataire ;
- formuler un avis sur l'opportunité pour la commune de saisir le comité cervidé ou le comité de suivi des dégâts de sangliers en raison d'un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique sur le(s) lot(s) de chasse ;
- formuler un avis sur le niveau de préjudice cynégétique lié à l'évolution de la consistance des lots (disparition des zones cynégétiques favorables visées à l'article 10.2 du présent document) ;
- formuler un avis sur l'application des clauses particulières (si elles existent).

4.3 Modalités de fonctionnement

La commission est consultée lors d'une réunion organisée à l'initiative de son président qui la convoque par courrier ou par mail, envoyé au moins 15 jours francs avant la date de la réunion. Elle peut inviter des experts sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Lors de la mise en location, la commission se réunit obligatoirement en présentiel pour la validation du lot des réserves, ainsi que pour l'agrément des candidatures. Elle se réunit en présentiel ou distanciel pour les autres actions.

Elle ne peut valablement statuer que si au moins 4 membres sont présents, dont au moins 2 représentants de la commune, ou un représentant de chaque commune dans le cas d'une commission intercommunale.

A l'issue de la commission communale, un compte-rendu de la réunion sera tenu à la disposition des différents membres.

En cours de bail, les membres de la commission peuvent être consultés par écrit ou par voie électronique notamment en cas de transfert de bail ou de cession de bail.

Lorsque la commission est consultée par écrit ou par voie électronique, le délai laissé pour la réponse est au minimum de 15 jour franc. Seuls les avis exprimés dans les délais seront pris en compte.

TITRE II : MODALITÉS DE MISE EN LOCATION

Article 5 : Consistance des lots

La commune constitue un ou plusieurs lots sur le ban communal qui sera (seront) répertorié(s) sur un parcellaire numérique cadastral sous format A3. La division en plusieurs lots a pour but de favoriser la constitution d'entités cynégétiques cohérentes. Le ban communal ne peut être divisé en plusieurs lots, que si chacun d'entre eux a une consistance d'au moins 200 hectares. Toutefois lorsque la surface totale disponible sur le ban communal pour la constitution des lots de chasse n'atteint pas 200 hectares, le lot de chasse doit être constitué quelle que soit sa surface. La constitution du ou des lots est arrêtée par délibération du conseil municipal.

Chaque commune publie les principaux renseignements concernant chacun des lots à louer, notamment :

- la superficie cadastrale hors réserve et enclave, les limites naturelles et artificielles, la nature des terres (y compris surfaces en eau) et leur couverture végétale habituelle (cultures, pâturages, marais, friches, broussailles, bois, parcelles en régénération, etc...) avec l'indication de leur superficie respective ;
- les réserves et enclaves et leur contenance cadastrale ;
- l'existence d'un projet de remembrement rural ou d'aménagements susceptibles d'avoir un impact significatif sur le territoire de chasse ;
- l'indication de l'existence ou non d'un plan d'aménagement forestier pour les forêts relevant du régime forestier ;
- les éventuelles restrictions particulières à l'exercice de la chasse, notamment pour des raisons de sécurité ou liées à l'articulation entre différents usages du territoire ;
- le cas échéant, les clauses particulières prévues ;
- les clauses financières : le montant de la promesse de caution bancaire qui est égale à 150% de la mise à prix ;

- le montant des frais de procédure de location (affichage, publicité, ...) droits, taxes et redevances, en précisant la part, à titre indicatif, imputable à chacun (commune et locataire) ;
- la moyenne communale annuelle sur 5 ans de dégâts dus aux sangliers aux 100 hectares de surface agricole utile (SAU), comparée à la moyenne départementale annuelle sur la même période ;
- le montant moyen sur 5 ans des dégâts commis par catégorie « gibier rouge » et « lapins » sur la commune ;
- l'unité cynégétique dont le lot dépend en fonction du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- l'existence de contraintes spéciales de gestion (périmètres de captages, Natura 2000, arrêtés protection de biotopes, réserves naturelles, pacage de moutons, etc...)
- la part du foncier bâti par rapport à la superficie totale de chaque lot.

Les renseignements à caractère géographique (cartes des lots, des réserves et des zones non chassables) sont reportés sur le parcellaire numérique cadastrale, de préférence sous format SIG.

Dans le cas de lots intercommunaux, les renseignements décrits ci-avant sont établis par chacune des communes et synthétisés dans un document spécifique au lot

Article 6 : Déclaration des candidatures

Chaque dossier est constitué :

- pour une personne physique, par le candidat ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.
- pour une personne morale, par son représentant légal ou, en cas d'impossibilité, une personne possédant un mandat écrit.

La co-location ou le co-fermage n'est pas autorisé pour louer le droit de chasse.

Toute personne physique ou morale désirant louer un ou plusieurs lots de chasse doit adresser un dossier de candidature dans les délais fixés par l'avis de mise en location, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par dépôt à la mairie contre délivrance d'un récépissé. Le dossier de candidature est rédigé en langue française et adressé à la mairie de la commune dans laquelle se trouve(nt) le ou les lots. Le dossier de candidature doit comprendre :

6.1 La personne physique

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'environnement au titre de la police et/ou de la protection de la nature ;
- d) La promesse de caution bancaire établie au nom de la personne par un établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;
- e) Pour toutes les personnes, si le candidat a été titulaire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations ; à défaut, d'une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas titulaire d'un droit de chasse dans le département (en ce cas, absence d'appel à cotisations du FDIDS) ;
- f) Ses références cynégétiques ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :
 - une copie du permis de chasser français, avec sa validation et son assurance en cours de validité ;
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location ;
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

En complément, les candidats étrangers devront fournir les pièces suivantes :

- pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un État membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres États, une photocopie, de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ».

Les candidats non-résidents (français ou étrangers) doivent être, en outre, titulaires d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement.

g) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale).

h) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le candidat s'engage à respecter durant tout le bail la condition de distance entre sa résidence principale et le lot de chasse.

i) Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

6.2 Personne morale

Pour être candidates à la location, les personnes morales doivent être dûment immatriculées ou inscrites au registre des associations. Les personnes morales déclarées dans l'un des états de l'UE peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts traduits en langue française par un traducteur assermenté.

Le dossier de candidature est constitué des éléments ci-dessous :

- Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs.
- Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.
- La promesse de caution bancaire établie au nom de la personne morale, par un établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;
- Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de propriété, s'il y a lieu ;
- Pour tous les membres-chasseurs et personnes morales ayant été locataire d'un droit de chasse dans le département, présentation d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le candidat est à jour de toutes ses cotisations. A défaut, attestation sur l'honneur pour tous les membres-chasseurs et personnes morales qu'ils ne sont pas titulaires d'un droit de chasse dans le département (en ce cas, absence d'appel à cotisations du FDIDS).

Chacun des membres-chasseurs de la personne morale candidate à la location doit fournir :

- a) Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- b) La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- c) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au Code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le Code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- d) Une déclaration sur l'honneur selon laquelle le membre-chasseur s'engage à valider, chaque année, son permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale), tant qu'il est membre de la personne morale ;

e) Ses références cynégétiques, qui comprennent :

- une copie du permis de chasser français, avec sa validation et son assurance en cours de validité ;
- les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location ;
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils font partie, dans ces mêmes territoires.

Pour les étrangers :

- pour les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE), une photocopie d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un état membre de l'UE ».
- pour les ressortissants d'autres états, une photocopie de la « carte de résidence ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ».

Chacun des membres-chasseurs non-résidents (français ou étrangers) doit être, en outre, titulaire d'une validation, conformément à l'article L.423-21 du Code de l'environnement.

Article 7 : Agrément des candidatures

Les candidatures sont soumises à l'avis de la commission consultative de chasse. Pour une meilleure efficacité en cas de sollicitations afin de réguler rapidement les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (notamment le sanglier) sur le ou les lots de chasse, ne pourront pas être agréés les candidats qui n'ont pas leur lieu de séjour principal situé à moins de 150 kilomètres en ligne droite de la partie la plus éloignée du territoire de chasse pour lequel la candidature est déposée. De même, dans le cas de personne morale, cette condition doit être respectée par au moins 50 % des membres.

Le maire et les élus municipaux qui ont une autorité dans la gestion ou la surveillance de la chasse sur leur commune ne peuvent pas être candidats à la location du (ou des) lot(s) situé(s) sur leur commune.

Le conseil municipal arrête :

- la liste des candidats admis à participer à la location,
- le cas échéant, l'acceptation du droit de priorité, selon les modalités décrites à l'article 9.2.

Les refus d'agrément sont motivés.

Les motifs de refus d'agrément des candidatures susceptibles d'être opposés sont notamment :

- fausse déclaration dans le dossier de candidature ;
- défaut de permis de chasser français validé ;
- suspension ou retrait du permis de chasser français dans les 5 années précédentes ;
- non-respect des conditions de distances entre le lieu de séjour principal et le lot de chasse,
- condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le Code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature,
- défaut de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, malgré une demande écrite de la commune ou du préfet ;
- réalisation d'un contrat de location par la commune au cours de la période 2015/2024,
- défaut ou insuffisance de promesse de cautionnement bancaire provisoire dans un banque établissement disposant d'un agrément pour cette activité ;
- non-paiement des taxes dues et notamment au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers,
- dépôt de candidature hors du délai fixé.

Article 8 : Cautionnement

Seuls peuvent participer à la location, les candidats ayant déposé une promesse de caution bancaire à leur nom.

La caution bancaire définitive correspond à 1,5 fois le prix du loyer annuel.

Cette formalité doit être remplie dans les 15 jours suivant l'adjudication définitive, la signature de la convention de gré à gré ou la clôture de l'appel d'offres.

A défaut de satisfaire ces obligations, la location est nulle.

La caution bancaire déposée auprès du comptable assignataire sera restituée en fin de bail ou en cas de résiliation anticipée, au vu d'un certificat du maire (des maires concernés en cas de lot intercommunal) attestant l'exécution des clauses du contrat et des charges accessoires et d'un certificat du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS) attestant que le locataire est à jour de ses cotisations.

Article 9 : Modes de mises en location

9.1 Gré à gré

Le bail peut être renouvelé au profit du locataire en place depuis trois ans au moins, après avis de la commission consultative, par une convention de gré à gré, dans les conditions ci-après :

- le chasseur en place depuis trois ans au moins, en fait la demande et dépose le dossier prévu à l'article 6 du présent cahier des charges, au plus tard le 30 septembre 2023 ;
- la consistance du lot n'est pas modifiée de façon significative par rapport au bail précédent. C'est-à-dire que le ou les lots du locataire sortant doivent représenter 50 % au moins de la surface du nouveau lot ;
- la commune soumet le dossier de candidature et le projet de convention à l'avis de la commission consultative communale ;
- la candidature est examinée selon les modalités décrites à l'article 7 du présent cahier des charges ;
- la convention est conclue après approbation par le conseil municipal, entre la commune et le chasseur avant le 1^{er} novembre 2023, conformément à l'article L.429-7 du Code de l'environnement.

Le loyer de la location dans le cadre d'un gré à gré peut être ajusté à la hausse ou à la baisse mais ne peut être inférieur à celui calculé sur les bases du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département.

Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence.

Le refus par le locataire du loyer proposé par la commune vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location par adjudication publique, l'adjudicataire en place depuis trois ans au moins conserve le droit de priorité.

9.2 Adjudications publiques

Dans un délai de six semaines au minimum précédant la date fixée pour l'adjudication, la commune publie :

- la date de l'adjudication ;
- les éléments décrits aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges ;
- la mise à prix du lot.

Dans le cas de lots intercommunaux, cette publication est réalisée par la commune assurant la présidence de la commission consultative intercommunale et est affichée dans chacune des mairies concernées.

Les candidatures sont agréées selon les dispositions prévues par l'article 7 du cahier des charges. Les candidats sont informés de la décision d'agrément ou de non-agrément de leur candidature et le cas échéant de la reconnaissance du droit de priorité, 15 jours avant l'adjudication.

Si aucune candidature n'est agréée, l'adjudication publique est déclarée infructueuse et la ou les commune(s) est (sont) alors autorisée(s) à mettre en location le(s) lot(s) par voie d'appel d'offres ou d'adjudication publique.

9.2.1 Enchères

Il sera procédé par la commune (ou les communes dans le cas de lots intercommunaux) à l'adjudication au jour, lieu et heure fixés.

Le maire ou son représentant, rappelle, avant l'adjudication, pour chacun des lots :

- la liste des candidats ;
- le cas échéant, le bénéficiaire du droit de priorité prévu à l'article 9.2.3 du présent cahier des charges ;
- le nombre et la contenance des réserves et enclaves ;
- la mise à prix.

Il sera ensuite procédé aux enchères sur les bases du loyer annuel.

Les enchères seront prononcées à l'extinction des feux. Trois bougies seront successivement allumées.

Si, pendant la durée des feux de ces trois bougies, il survient des enchères, l'adjudication n'est prononcée qu'après l'extinction du dernier des trois feux suivant la dernière enchère. Les enchères ne pourront être inférieures à 10 euros jusqu'à 1 500 euros de mise à prix et à 30 euros au-delà de cette somme.

9.2.2 Offres insuffisantes

Lorsque faute d'offres recevables, l'adjudication n'a pas donné de résultat, il sera procédé à une deuxième adjudication dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

Toutefois, si un seul candidat a été agréé, le lot sera remis en location par voie d'appel d'offres ou par voie d'adjudication publique.

Dans le cas de deuxième adjudication infructueuse, le maire ou son représentant, est autorisé à adjuger séance tenante, le droit de chasse au plus offrant. Dans ce cas, le prix de location pourra être fixé à un niveau inférieur à la mise à prix de la deuxième adjudication.

Les dispositions concernant la priorité de l'adjudicataire sortant s'appliquent intégralement.

9.2.3 Droit de priorité du précédent locataire

Un droit de priorité de location est reconnu au profit du précédent locataire du lot en place depuis trois ans au moins, et qui en fait la demande expresse lors de son dépôt de candidature et dont la candidature a été agréée conformément aux dispositions de l'article 7.

Ce droit peut s'exercer au profit du candidat qui louait depuis au moins 3 ans plus de 50% des surfaces constituant le nouveau lot.

L'exercice du droit de priorité s'exerce selon les modalités ci-après :

Après la dernière enchère, dûment constatée, existe, le maire ou son représentant, invite la personne admise à exercer le droit de priorité (ou son représentant dûment mandaté par écrit) même s'il n'a pas formulé personnellement d'enchère, à faire connaître, séance tenante, si elle persiste dans l'intention de revendiquer le lot à son profit. Le mandat écrit est déposé auprès du maire ou de son représentant. En cas de réponse affirmative, le lot est attribué à la personne admise à exercer le droit de priorité (ou son représentant dûment mandaté par écrit) qui doit signer le procès-verbal sur la base du loyer résultant de la dernière enchère.

9.2.4 Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée par le maire ou son représentant, ainsi que le locataire ou son représentant dûment mandaté par écrit. La co-location ou le co-fermage n'étant pas autorisé pour louer le droit de chasse en Moselle, seule la signature du locataire ou de son représentant est admise.

9.3 Appel d'offres

Si le locataire en place depuis plus de trois ans, ne fait pas connaître à la commune avant le 30 septembre 2023, qu'il entend solliciter le renouvellement du bail de chasse à son profit, la commune peut décider de mettre en location le lot de chasse par voie d'appel d'offre en lieu et place de l'adjudication publique décrite au point 9.2 du présent cahier des charges.

Elle consulte avant de prendre sa décision, la commission consultative de chasse.

La commune publie un avis d'appel d'offres précisant les éléments décrits aux articles 5 et 6 du cahier des charges et les critères de jugement des offres (par exemple : proximité du candidat, plan de gestion, prix de retrait...). Le délai de dépôt des offres est au minimum de six semaines à compter de la date de publication.

Les candidats déposent le dossier prévu à l'article 6 du cahier de charges et sous pli cacheté. Leur offre contient la réponse aux critères, dont le prix, lui-même dans une enveloppe spécifique au sein du pli cacheté.

Leurs dossiers de candidatures sont examinés selon les modalités décrites à l'article 7 du présent cahier des charges.

Les offres des candidats agréés sont examinées par la commission consultative de chasse, qui retient la meilleure offre selon les critères affichés lors du lancement de l'appel d'offres et établit un procès-verbal.

9.4 Publication des résultats

Quel que soit le mode de mise en location appliqué, la candidature retenue est soumise à l'approbation du conseil municipal de la commune (ou de chacune des communes, en cas de lot intercommunal) concernée(s) par le lot. La décision du conseil municipal prend la forme d'une délibération.

La commune (en cas de lot intercommunal, le président de la commission intercommunale) publie le résultat de la mise en location dans au moins un journal d'annonce légale.

La délibération faisant état du résultat de la location est également affichée pendant au moins un mois dans la (ou les) mairie(s) concernée(s).

Le maire (ou le président de la commission intercommunale) envoie, dans un délai de 15 jours, une copie conforme de la délibération du conseil municipal approuvant le choix du locataire et du procès-verbal d'adjudication, de la convention de gré à gré ou du procès-verbal d'appel d'offres, ainsi que la cartographie du ou des lots de chasse et des chasses réservées telles que définies à l'article L429-4 du Code de l'environnement, sur le parcellaire numérique cadastral, principalement sous format informatique SIG, au sous-préfet, à la direction départementale des territoires et à la fédération des chasseurs.

Toute modification en cours de bail devra également être communiquée aux organismes visés ci-dessus.

TITRE III : PRIX DES BAUX – FRAIS D'ADJUDICATION ET TAXES

ARTICLE 10 : Evolution du prix des baux

10.1 Révision du prix des baux

Le prix des baux peut être révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national des fermages.

En cas d'évolution du prix des baux, le maire est tenu d'en avertir les organismes visés à l'article 4.1.1 ou 4.1.2.

La partie qui entend obtenir la révision doit adresser à l'autre partie une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 31 décembre. Le loyer révisé prend effet à compter du 2 février de l'année suivante.

Les charges calculées en fonction du loyer ainsi que le cautionnement subissent la même variation.

Dans les lots intercommunaux :

- les courriers ci-avant doivent être adressés à chacune des communes concernées ;
- la révision du prix du bail porte sur la totalité du lot intercommunal.

10.2 Evolution de la consistance des lots

10.2.1 Réduction du prix du bail

Le locataire ne peut prétendre à aucune indemnité pour trouble de jouissance résultant pour l'exploitation habituelle et courante des terres et forêts louées, notamment pour l'aménagement de pâturages clôturés.

Le locataire pourra prétendre à une réduction du bail :

-si la superficie du lot de chasse est réduite en cours de bail par l'extension des surfaces non exploitables pour la chasse par le locataire (constructions, clôtures, enclos, pacage de moutons, terrains de campings publics ou privés, etc.), à l'exception des surfaces en eng grillage ment pour la protection des peuplements forestiers définies à l'article 22.

La réduction du prix est possible dès lors que la surface distraite du lot est au moins égale à 5% de la surface du lot.

Lorsque la surface distraite est comprise entre 5 % et 15%, le bail est maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite.

Lorsque la surface distraite du lot est supérieure à 15%, le bail est maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite, à moins que le locataire n'en demande la résiliation conformément à l'article 15.

La surface à prendre en compte comprend non seulement celle des lieux dont la destination a changé et par conséquent distraits du lot mais encore celle couverte par les conséquences indirectes de ce changement de destination, tels que bruits, trépidations, évolution significative de la pénétration humaine et, en général, toutes les nuisances ou les limitations du droit de chasse :

- si, en cours de bail, le lot voit disparaître des zones cynégétiques favorables (haie, boqueteau, verger, zone humide, roselière...), en ce cas, la réduction du prix peut être supérieure à la surface disparue ;
- si en cours de bail, survient une maladie, épizootie, calamité ou catastrophe naturelle reconnue au niveau ministériel ou préfectoral, ou un incendie de forêt, qui est de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse ;
- si en cours de bail, s'ajoute une réduction réglementaire du nombre de jours de chasse autorisé ;

10.2.2 Augmentation du prix du bail

Le prix du bail peut être augmenté dans les mêmes proportions et conditions de seuils en cas d'augmentation de la surface du lot :

Il est maintenu en cas de surface ajoutée au lot inférieure à 5% ;

Il est augmenté proportionnellement à la surface ajoutée en cas d'ajout d'une surface comprise entre 5% et 15% ;

En cas d'ajout d'une surface supérieure à 15%, le prix du bail est augmenté proportionnellement à la surface ajoutée, à moins que le locataire n'en demande la résiliation conformément à l'article 15.

10.3 Extension des baux aux terrains réservés

Moyennant un supplément proportionnel au prix de location, le locataire aura la faculté et même, à la demande de la commune, l'obligation d'étendre sa location aux conditions de son bail, sur les terrains réservés par les propriétaires selon l'article L.429-4 du Code de l'environnement, si pendant la durée du bail le droit de réserve vient à cesser.

Si le ban est partagé en différents lots, la commune, après audition des locataires, décidera à qui seront attribués les terrains en question.

Si ces terrains sont entourés au moins sur trois côtés par l'un des lots, ils devront être attribués au locataire de ce lot.

En cas d'extension des baux aux terrains réservés, le maire est tenu d'en avertir les membres de la commission communale de chasse.

Article 11 : Paiement du prix de location

Le prix annuel de location sera payé d'avance, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, à la caisse du comptable assignataire de la commune selon un mode de paiement réglementaire. Si le point de départ du bail est postérieur au 2 février 2024, le montant du premier terme à payer sera calculé à raison du nombre de jours restant à courir jusqu'au 1^{er} février suivant.

Le maire et le conseil municipal ne peuvent, en aucun cas, accorder des délais pour le paiement des loyers de chasse.

En cas de retard de paiement, les intérêts des sommes dues courent de plein droit à partir du jour où le paiement aurait dû être effectué, au taux légal majoré de 7 points ; le calcul de ces intérêts commence dès le premier jour de retard et chaque mois entamé, calculé sur 30 jours est dû en entier.

Article 12 : Charges

Les droits de timbres et d'enregistrement, de criée et autres seront payés comptant par le locataire.

Les frais de publication résultent de la publicité par affiches dans les communes avoisinantes et de l'insertion de communiqués dans les journaux locaux. Les frais de publication seront

partagés par moitié entre la commune et le locataire ; le montant de ces frais devra être indiqué à titre indicatif avant la mise en location.

Le locataire sera, en outre, tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Il paie, en outre, chaque année, au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers dont il est membre la ou les contributions qui seront votées en application des articles L.429-30 et L.429-31 du Code de l'environnement.

Article 13 : Estimation et réparation des dommages causés par le gibier

L'estimation et la répartition des dommages causés par le gibier sont effectuées conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Le règlement de ces dégâts sera assuré conformément aux dispositions des articles L.429-23 à L.429-32 et R.429-8 à R.429-14 du Code de l'environnement.

TITRE IV : MEMBRES, PARTENAIRES, INVITÉS, SOUS LOCATION ET RÉSILIATION DES BAUX

Article 14 : Membres, partenaires et invités – Contrôle

En début de bail, le maire valide la liste des membres (de la personne morale) ou des partenaires (de la personne physique), comprenant leur nom, prénom, nationalité, adresse et n° de permis de chasser.

Le locataire informe le maire de toutes modifications de ces partenaires ou membres, même en cours d'année. A ce moment-là, la liste entière sera à nouveau visée par le maire.

Tous les partenaires ou membres, y compris les nouveaux membres, doivent figurer sur la liste validée par le maire ou sa copie lorsqu'ils seront en action de chasse sur le territoire concerné, y compris le locataire.

Après validation de la liste par le maire, la liste des partenaires en début de bail est transmise à l'office français de la biodiversité. En cas de modification de la liste, l'office français de la biodiversité est informé.

Le locataire et les partenaires (pour une personne physique) ou les membres (pour une personne morale) pourront s'adjoindre des invités qui n'auront le droit de chasser qu'en leur présence et seront pourvus d'un permis de chasser français, d'un permis de chasser temporaire ou d'une validation conformément à l'article L.423-21 du code de l'environnement pour les non-résidents (français ou étrangers).

Le locataire, personne physique, les membres de la personne morale et les partenaires sont responsables des infractions aux prescriptions du cahier des charges communales.

Article 15 : Cession – Résiliation

15.1 Cession par le locataire

Le locataire est admis à céder son bail. La cession doit être agréée par une délibération du conseil municipal après avis de la commission consultative communale de chasse. La cession du lot ne peut être autorisée que pour la totalité du lot de chasse et sous réserve que le concessionnaire remplisse les conditions stipulées aux articles 5 et 6.

15.2 Décès du locataire

Le décès du locataire, personne physique, entraîne la fin du bail, sauf si les héritiers, en priorité, les partenaires ou les membres du groupe chassant avec le locataire décédé demandent, dans les trois mois suivant le décès, le transfert du bail à leur profit, sous réserve qu'ils remplissent les conditions stipulées aux articles 5 et 6.

La reprise de bail par les héritiers du locataire décédé entraîne la continuité du bail. La reprise du bail par les membres du groupe chassant avec le locataire décédé est assimilée à une cession du bail tel que prévue à l'article 15.1

Durant cette période de trois mois, le maire, en accord avec les héritiers et les partenaires, désigne une personne parmi ceux-ci (responsable, garante, désignée) chargée d'assurer ainsi la continuité de l'exercice de la chasse.

Le décès du locataire en cours de bail et à défaut de reprise par les héritiers entraîne l'obligation pour la commune de rembourser aux héritiers le loyer correspondant à la période restant à courir débutant 3 mois après le décès jusqu'à l'échéance annuelle du bail.

15.3 Résiliation par la commune

Dans le cadre d'une bonne administration, la commune doit résilier le bail sans intervention judiciaire par voie de simple notification par lettre recommandée envoyée par le maire avec accusé de réception, envoyée après avis de la commission consultative communale de chasse :

- en cas de non-respect des conditions de distances conformément à l'article L.429-9 du code de l'environnement ;
- en cas de non détention du permis de chasser par le locataire ou les membres chasseurs dans le cas d'une personne morale, conformément à l'article L423-1 du Code de l'environnement ;
- en cas de non-paiement, par le locataire, du loyer ou des charges et des dégâts de gibier (notamment les cotisations au fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers) mis à sa charge, dans un délai de quinze jours après mise en demeure avec accusé de réception qui lui aura été faite passée la date d'exigibilité (conformément aux articles L.429-11, L.429-23, L.429-30 et L.429-31 du code de l'environnement) ;
- en cas d'inobservation des dispositions du présent cahier des charges relatives aux garanties à fournir à la commune par les locataires, en application de l'article 8 ;
- en cas de non validation annuelle du permis de chasser du locataire ;
- en cas de sous-location non autorisée ;
- en cas de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au Code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit par le Code de l'environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- en cas de non-respect dûment établi du plan de chasse grand gibier par excès ou par défaut au cours de deux saisons consécutives, ou de 3 saisons au cours du bail ;
- au cas où le locataire ou ses ayants-cause seraient convaincus d'avoir tiré de la chasse des profits spéculatifs ;
- en cas de fausse déclaration au dossier de candidature prévu à l'article 6 ;
- en cas de non réduction des dégâts de sangliers, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des dégâts des sangliers, sur une période de trois années consécutives ;
- en cas de non réduction des dégâts de cervidés, après mise en demeure par le préfet sur recommandation du comité de suivi des cervidés, sur une période de trois années consécutives, en s'appuyant sur les indicateurs prescrits par le comité cervidés et/ou les clauses particulières du lot de chasse ;
- en cas de manquement grave et répété au schéma départemental de gestion cynégétique ;
- en cas de non-respect des clauses particulières du bail, lorsqu'elles existent.

La résiliation de plein droit prend effet le jour de sa notification et donne lieu au paiement, par le locataire, d'une indemnité égale à un semestre du dernier loyer sans préjudice des poursuites légales.

Les demandes en résiliation des baux ne suspendront pas l'effet de poursuites pour le recouvrement des termes arriérés.

15.4 Résiliation par le locataire

Le locataire peut résilier le contrat à compter du 02 février de l'année suivante :

- si l'augmentation cumulée du loyer depuis le début du bail est supérieure à plus de 20% ;
- si la surface distraite ou ajoutée au lot de chasse depuis le début du bail est supérieure à 15% de la surface initiale ; peuvent être comptées dans l'évolution de surface les modifications des zones cynégétiques favorables (haie, boqueteau, verger, zone humide, roselière...) ;
- pour motifs personnels graves justifiés (santé personnelle - avec présentation d'un certificat médical, situation financière, chômage...).

Le locataire informera le maire (ou les maires) par lettre recommandée envoyée au plus tard le 31 juillet qui précède la date de résiliation.

La commune (ou les communes) décide(nt) de l'éventuelle résiliation du bail après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse et remet(tent) en location le lot selon les modalités décrites dans le présent cahier des charges par voie d'adjudication publique ou d'appel d'offres.

La caution bancaire est rendue au locataire, quand ce dernier s'est libéré de toutes ses obligations envers la commune (ou les communes en cas de lot intercommunal) et le fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers (FDIDS).

TITRE V : EXPLOITATION ET POLICE DE LA CHASSE

Article 16 : Interdiction de l'exploitation lucrative

L'exploitation lucrative est interdite.

Est considéré comme exploitation lucrative, le fait, pour le locataire, de tirer de son droit de chasse d'autres ressources que celles résultant du gibier tué dans les conditions prévues par le cahier des charges.

La sous-location est interdite et entraîne, le cas échéant, la résiliation extrajudiciaire de plein droit du contrat sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutefois, après avis de la commission consultative communale de chasse et accord de la commune, une sous-location partielle pourra être autorisée au profit du locataire du territoire de chasse contiguë en vue de rectifier les limites, à la marge, afin de faciliter l'exploitation de la chasse.

Dans ce cas, les conditions du bail restent inchangées.

La sous-location sous toute autre forme, y compris sous forme d'invitation payante, est interdite.

Article 17 : Organisation des battues

Les chasses collectives regroupant plus de 10 chasseurs armés, doivent être déclarées au maire, à la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à l'office national des forêts (si forêt relevant du régime forestier). Ces déclarations doivent être effectuées dans un délai de 7 jours francs avant l'action de chasse. Toutefois, ce délai pourra être raccourci, après avis favorable écrit de la commune (ou de l'office national des forêts pour les communes forestières relevant du régime forestier) et information de la fédération départementale des chasseurs.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas à la chasse au gibier d'eau sur étang à condition que cette chasse soit exclusive de tout autre gibier.

Pour coordonner au mieux les dates de battues dans la planification des travaux forestiers, le calendrier des chasses collectives pourra être fourni à l'agent de l'office national des forêts local pour le 1^{er} septembre (cf. schéma départemental de gestion cynégétique). Si le locataire le désire, des battues complémentaires pourront être organisées sous condition de respecter les prescriptions visées au paragraphe précédent.

Article 18 : Prescriptions techniques

Le locataire, personne physique, les membres de la personne morale et les invités doivent pratiquer la chasse conformément aux lois et règlements en vigueur et dans les limites fixées par arrêté préfectoral, ainsi qu'aux plans de chasse en application des dispositions légales.

Les résultats de la chasse (petit et grand gibier, gibiers d'eau) devront être communiqués conformément à la réglementation en vigueur, et au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la fermeture de la chasse, au maire et à la fédération départementale des chasseurs.

Le locataire accepte la recherche d'un animal blessé effectuée par un conducteur agréé par une association spécialisée et son chien. Le gibier retrouvé dans le cadre de cette recherche appartient au tireur ayant blessé l'animal. Pour le gibier soumis à plan de chasse, le dispositif de marquage réglementaire du lot de chasse sur lequel l'animal a été blessé, est apposé préalablement à tout déplacement de l'animal.

Article 19 : Plan de chasse

Le locataire, simultanément à l'envoi de sa demande de plan de chasse à la fédération des chasseurs, doit envoyer une copie de sa demande au maire ; le maire peut alors formuler un

avis ou une demande complémentaire qu'il transmet à la fédération des chasseurs dans les délais impartis.

Article 20 : Équilibre agro-sylvo-cynégétique

Le locataire est tenu de réduire un juste équilibre agro-sylvo-cynégétique et biologique. Il doit le cas échéant solliciter les autorisations ou effectuer les déclarations prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de ses missions d'administration du droit de chasse au nom et pour le compte des propriétaires (article L492-2 du code de l'environnement) et du respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la commune peut déléguer **au locataire** le droit de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (**clause particulière du bail**).

Cette délégation s'exerce sans préjudice du droit de destruction pour les propriétaires, possesseurs ou fermiers. A ce titre, **la commune** ne peut pas s'opposer aux opérations de piégeage et/ ou de régulation d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts faites par le titulaire du droit de destruction ou son délégataire.

Article 21 : Réduction des populations de gibier excédentaire

Le locataire doit se conformer rigoureusement aux injonctions de réduction de gibier excédentaire qui lui seront notifiées en application du Code de l'environnement.

Il devra se soumettre aux chasses et battues ordonnées par les autorités administratives, conformément aux dispositions légales et, s'il en est requis, y concourir.

Article 22 : Protection des peuplements forestiers - Engrillagements

La commune et les propriétaires forestiers non réservataires inclus dans les lots communaux (ou intercommunaux) se réservent le droit d'effectuer des travaux d'engrillagement ou d'autres protections jugés nécessaires pour la protection des plantations et régénérations naturelles des essences objectif locales. Ces engrillagements sont inclus dans le périmètre chassable.

En cas de présence avérée de grand gibier à l'intérieur de ces engrillagements, le locataire de chasse répondra dans un délai maximum de 2 semaines aux sollicitations du maire afin de prélever ou pousser les animaux à l'extérieur des engrillagements.

Sous réserve des dispositions de l'article 10-2, aucune indemnité ni réduction du loyer ne pourra être demandée par le locataire pour le trouble causé par l'exécution des travaux d'engrillagement.

Les frais entraînés par l'application des mesures d'engrillagement ou de protection, pourront être mis à la charge du locataire en cas de non réalisation, dûment constatée, du plan de chasse arrêté par le président de la fédération départementale des chasseurs.

TITRE VI : SÉCURITÉ

Article 23 : Mesures de sécurité

Le locataire doit prendre toutes les précautions propres à assurer la sécurité lors des actions de chasse et de régulation des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Il s'engage en outre à mettre en œuvre et appliquer l'ensemble des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, notamment celles relatives à la sécurité et à la surveillance de la chasse.

Article 24 : Les gardes particuliers

Les locataires pourront, avec l'agrément du sous-préfet, commissionner des gardes-chasse particuliers dans leurs lots respectifs.

Le choix de ces gardes chasse particuliers sera soumis à l'agrément du sous-préfet, qui aura le droit de retirer cet agrément quand il le jugera nécessaire. Le sous-préfet informe le maire de la commune des décisions intervenues.

Les gardes-chasse particuliers sont autorisés à porter des armes à feu et à tendre des pièges en se conformant aux règlements en vigueur.

Les gardes-chasse particuliers ne sont habilités à exercer leurs prérogatives que dans le cadre strict de la police de la chasse sur les terrains qu'ils sont chargés de surveiller.

Le locataire est responsable des infractions aux prescriptions du cahier des charges commises et au schéma départemental de gestion cynégétique commises par leur(s) garde(s) particulier(s).

TITRE VII – SANCTIONS ET DOMMAGES ET INTÉRÊTS - ÉLECTION DE DOMICILE

Article 25 : Les agents assermentés

Les agents assermentés et commissionnés de l'office national des forêts, de l'office français de la biodiversité, les autres agents chargés de la police de la chasse ainsi que les lieutenants de l'ouveterie, sont habilités à exercer la surveillance du territoire de chasse, en vérifiant notamment l'application du présent cahier des charges.

Article 26 : Sanctions pénales

Les infractions aux clauses et conditions du présent cahier des charges, relatives à l'exercice de la chasse sont réprimées conformément aux dispositions de l'article R.428-2 du code de l'environnement qui prévoit une contravention de 5^{ème} classe.

Article 27 : Dommages et intérêts et amendes conventionnelles

Des dommages et intérêts peuvent être demandés par la commune (ou les communes) au profit des propriétaires, lorsqu'une infraction concerne un trouble dans la gestion cynégétique susceptible de porter un préjudice aux intérêts des propriétaires.

Par ailleurs, les infractions aux clauses et conditions civile de location, seront sanctionnées par une amende conventionnelle fixée par la commune (ou les communes) et recouvrée par le comptable assignataire de la commune au profit de la commune (des communes). Les éléments constitutifs des infractions devront être établis au moyen de procès-verbal d'agents de police de la chasse ou de déclarations de témoins. Le locataire devra être entendu préalablement à la décision de la commune.

Article 28 : Election de domicile

Pour l'application du présent cahier des charges, les parties font élection de domicile dans la commune où le bail a été conclu.

Clauses particulières

Les battues, sans armes, sont autorisées dans l'enceinte de l'ancienne décharge cadastrée section 34 parcelle 0042. Les tirs sont autorisés à l'extérieur de l'enceinte.

6- Informations diverses

Monsieur le maire invite l'assemblée à la prochaine réunion du conseil municipal qui aura lieu le jeudi 19 octobre 2023 à 19h30.

Projet NEXITY : Monsieur le maire présente le projet de la société NEXITY sur la zone 2AU. Les membres du conseil municipal ne souhaitent pas donner suite à ce projet.

Projet « Villages d'avenir » : Monsieur le maire propose le projet « Villages d'avenir » avec l'acquisition de l'ancien bar « Le Falko ». Les membres du conseil municipal ne souhaitent pas donner suite à ce projet.

Achat de terrain : Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient d'acquérir deux ares de terrains pour y installer une aire de dépôt pour les bacs à ordures des habitants des étangs à Budange.

Création d'une halle : Monsieur le maire propose de finaliser la création d'une halle sur le terrain situé à l'arrière de la mairie. Il propose également de rénover le parking de la salle des fêtes, l'équiper d'ombrières photovoltaïques et y installer des bornes de recharge électrique (voiture et vélo). Les membres du conseil municipal ne souhaitent plus donner suite à ce projet.

Révision du PLU : Monsieur le maire informe l'assemblée que la commune est entrée dans un groupement de commande de la CCAM pour réviser le PLU afin de définir une nouvelle zone à urbaniser. Le conseil municipal ne souhaite pas donner suite.